

SEANCE DU 5 ET 6 DECEMBRE 1965

La séance est ouverte le 5 décembre à 22 h. 30.

Tous les membres sont présents.

En application de l'article 58 de la Constitution, de l'article 3 § III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil procède à l'analyse des résultats provisoires de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct qui s'est déroulé le jour même. Ils sont communiqués au Conseil par le Ministère de l'Intérieur au fur et à mesure qu'ils y sont centralisés. Chaque Conseiller donne connaissance des résultats des départements compris dans une des 9 "igamies" : M. le Président PALEWSKI donne ceux de l'igamie de PARIS, M. CASSIN de LILLE ; M. LUCHAIRE, de RENNES ; M. MICHELET, de BORDEAUX ; M. MICHARD PELLISSIER, de TOULOUSE ; M. WALINE, de METZ ; M. MONNET, de DIJON ; M. GILBERT-JULES, de LYON ; M. DESCHAMPS, de MARSEILLE.

Aucun incident dans le déroulement du scrutin, ni aucune contestation grave n'ayant été signalée ni par le Ministère de l'Intérieur ni par les délégués du Conseil Constitutionnel chargés de suivre les opérations, M. le Président peut annoncer publiquement le 6 décembre à 3 h. 30 dans la grande salle des séances, les résultats provisoires de la Métropole, de la Réunion, de St-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna :

Inscrits	28.402.084
Votants	24.140.259
Suffrages Exprimés	23.891.391
Marcel BARBU	278.420
Charles de GAULLE	10.504.007
Jean LECANUET	3.770.771
Pierre MARCILHACY	414.056
François MITTERRAND	7.655.042
Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR	1.269.095

.../.

- 2 -

M. le Président constate que la majorité absolue des suffrages n'est atteinte par aucun des candidats et qu'un second tour de scrutin aura lieu le 19 décembre. Il précise qu'en application de l'article 27 du décret du 14 mars 1964, le Conseil fera connaître le Mardi 7 décembre au plus tard à 20 h. les résultats qu'il aura arrêtés après examen des procès-verbaux et des réclamations.

La séance est ensuite levée.

SEANCES DU 6 ET DU 7 DECEMBRE 1965

La séance est ouverte le 6 décembre à 19 h.

Tous les membres sont présents.

En application de l'article 3 § III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil examine les résultats et les réclamations figurant sur les procès-verbaux du scrutin qui s'est déroulé le 5 décembre 1965 pour l'élection du Président de la République. Il doit faire connaître le 7 décembre à 20 h. le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence. Un rapport oral est présenté pour chaque département compris dans une igamie par le rapporteur adjoint qui a été le délégué du Conseil dans cette igamie.

Les seuls départements dont les procès-verbaux soient parvenus à ce moment sont ceux de la SEINE, de SEINE et MARNE, du LOIRET, d'INDRE et LOIRE, du CALVADOS, de L'OISE, du NORD et du PAS de CALAIS.

M. JACCOUD communique les résultats figurant sur les procès-verbaux des 4 premiers ; M. GODARD donne les résultats des 4 derniers. Le Conseil les adopte en considérant que les quelques réclamations de caractère mineur qui ont été émises, ne sont pas de nature à les modifier.

.../.

Pour le département de SEINE et MARNE, à Beaumont en Gatinais, deux enveloppes ne portaient pas le timbre: "Préfecture de Seine et Marne, 5 décembre". Il est signalé par ailleurs sur le procès-verbal départemental que les délégués des candidats étaient absents lorsqu'il a été établi.

Dans l'OISE, à Novillers les Cailloux, une réclamation d'un électeur qui prétend n'avoir pas voté, n'est pas retenue par le Conseil. D'autre part, la Commission de recensement fait savoir qu'à Crévecœur le Grand elle a considéré comme valables 6 bulletins de vote imprimés dans des caractères différents de ceux mis à la disposition de la Commission départementale de contrôle par les soins de l'Administration.

Dans le NORD, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne étant différent de celui des émargements, c'est le premier nombre qui est retenu par le Conseil comme étant celui des votants - selon la jurisprudence dégagée lors des référendums du 8 janvier 1961 et du 8 avril 1962. Des observations mineures sont faites dans le 3^e bureau de la commune de Ronchin, dans le 5^e bureau de Dunkerque et à Estourmel.

La séance est levée à 20 h.

Elle est reprise le 7 décembre à 10 h.

M. JACCOUD commente les résultats de 3 départements de l'igamie de PARIS, l'EURE, l'EURE et LOIR et le LOIR et CHER. Aucune réclamation ne figure sur les procès-verbaux. Cependant des rectifications sont apportées aux résultats qui y figurent car certaines erreurs de transcription sont apparues.

M. François BERNARD communique au Conseil les résultats figurant sur les procès-verbaux des départements de l'igamie de TOULOUSE.

.../.

- Les résultats de l'ARIEGE, de l'AUDE, de l'AVEYRON et de la HAUTE GARONNE sont adoptés sans modification. Le Conseil admet à propos de ce dernier département que les bulletins pliés en 4 ou déchirés partiellement sont valables.
- Les résultats du GERS, du LOT et des BASSES PYRENEES ne sont pas modifiés. Le Conseil remarque que dans les Basses-Pyrénées, les nombres figurant au procès-verbal sont assez différents de ceux qui ont été communiqués au Conseil par voie télégraphique dans la nuit du 5 au 6.
- Aucune modification n'est apportée aux résultats des HAUTES-PYRENEES et des PYRENNES ORIENTALES. Pour ce dernier département le Conseil fait la même remarque que pour les Basses Pyrénées ; en outre il ratifie la décision de la Commission qui, dans la commune de Vinca, a considéré comme valables 6 bulletins non conformes au modèle fourni par l'Administration.
- Les résultats du TARN et du TARN et GARONNE sont adoptés. M. le Rapporteur observe que pour le Tarn, le nombre de voix attribué à M. Tixier-VIGNANCOUR au dos du procès-verbal est erroné et ne correspond pas à celui qui figure à l'intérieur du document.

M. RIGAUD donne les résultats de 3 départements de l'igamie de LILLE : l' AISNE, la SEINE-MARITIME et la SOMME.

Dans l' AISNE, dans le 5e bureau de Soissons, un électeur signale qu'une personne a voté avant que les bulletins de M. LECANUET ne soient en place.

Dans la SEINE-MARITIME, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, supérieur au nombre des émargements, est admis comme étant celui des votants. Deux réclamations font connaître qu'à St Aubin sur Mer une électrice a été empêchée de voter et qu'à Rouen (10e bureau de vote) un électeur dont le nom était déjà émargé s'est présenté pour voter.

.../.

Dans la SOMME aucune réclamation n'est présentée. Le Conseil remarque que le nombre des électeurs inscrits est différent de celui qui a été communiqué au Conseil par voie télégraphique dans la nuit du 5 au 6.

Les résultats de ces 3 départements sont adoptés par le Conseil, tels qu'ils figurent dans les procès-verbaux.

--

M. GODARD donne les résultats des départements de l'igamie de RENNES (à l'exception de ceux du Calvados communiqués la veille).

Ceux des COTES du NORD et du FINISTERE ne font l'objet d'aucune rectification.

En ILLE et VILAINE, le Conseil rectifie le procès-verbal afin d'annuler la voix d'une électrice dont le bulletin est plié suivant 4 lignes encadrant le nom du candidat. Ce bulletin avait été validé par la Commission de recensement.

Dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE, 3 bulletins au nom de Charles de GAULLE qui avaient été annulés à CLISSON comme se trouvant dans des enveloppes cachetées ont été rétablis par la Commission de recensement et sont annulés par le Conseil. Sous cette réserve les résultats du procès-verbal sont adoptés.

Pour le département de MAINE et LOIRE, le Conseil considère comme nombre de votants, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne plus élevé que celui des émargements. Il ratifie la validation par la Commission d'un bulletin imprimé au nom de Charles de GAULLE différent du modèle départemental et qui a été utilisé dans la commune de Clefs. Il adopte les nombres figurant au procès-verbal.

Dans la MANCHE, le Conseil annule 3 bulletins au nom de Charles de GAULLE : 2 électeurs de Negreville et de Regneville sur mer ont en effet utilisé comme bulletin, la déclaration du candidat accompagnée de sa photo ; d'autre part

.../.

dans la commune du Tance, un électeur a déposé un bulletin manuscrit ainsi libellé : "le Général de GAULE" (sic). Sous cette réserve, les résultats du procès-verbal sont adoptés.

Ceux de la MAYENNE, du MORBIHAN, de l'ORNE, de la SARTHE et de la VENDEE sont admis sans rectification.

M. Maurice BERNARD commente les résultats des départements de l'igamie de METZ.

Pour les ARDENNES, les nombres des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par le Général de GAULLE sont modifiés de 2 unités pour rectifier des erreurs qui figurent dans les procès-verbaux d'Illy et de Montcheutin.

Dans l'Aube, les nombres des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par le Général de GAULLE sont modifiés de 2 unités pour corriger une rectification erronée de la commission de recensement pour la commune de Maisons les Soulaines.

Pour la MARNE, le nombre des suffrages exprimés est rectifié pour tenir compte d'une erreur d'addition.

Le Conseil estime qu'il y aurait lieu de rappeler aux Commissions de recensement qu'elles doivent lui transmettre les procès-verbaux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées, en dehors de toute réclamation - afin qu'il puisse exercer le pouvoir d'appréciation prévu à l'article 26 du décret du 14 mars 1964.

Les résultats de HAUTE MARNE ne sont pas modifiés.

Ceux de MEURTHE-et-MOSELLE sont également adoptés.

Un électeur fait observer que, dans le 40e bureau de NANCY, des enveloppes de vote par correspondance n'ont pas été mises dans l'urne dès leur réception. Le problème du

.../.

moment où ces enveloppes doivent être mises dans l'urne est évoqué.

Les nombres figurant au procès-verbal de la MEUSE sont rectifiés après vérification du total des voix obtenus par chaque candidat.

Dans la MOSELLE, les nombres des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par le Général de GAULLE sont diminués d'une unité pour tenir compte d'un double émargement à Metz.

Dans le BAS-RHIN, le nombre des inscrits figurant au procès-verbal est rectifié pour tenir compte d'une erreur de transcription signalée par la Préfecture (467.801 au lieu de 465.601).

Les nombres figurant au procès-verbal du HAUT-RHIN sont adoptés.

Les nombres figurant sur le procès-verbal des VOSGES sont rectifiés pour tenir compte d'erreurs d'addition.

La séance levée à 13 h. est reprise à 14 h.

M. PAOLI donne les résultats des départements compris dans l'igamie de DIJON.

Les résultats du Territoire de BELFORT ne sont pas modifiés.

Pour le CHER, le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne, différent de celui des émargements (selon la jurisprudence du Conseil).

.../.

Les résultats de la COTE D'OR ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur fait connaître que le rapport de la Commission de recensement signale que les bulletins nuls ne sont pas joints aux procès-verbaux de certaines communes. Le Conseil décide de faire état de cette lacune dans la note d'observations qui sera adressée au Ministère de l'Intérieur.

Dans le DOUBS, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne (curieusement inférieur de 4 unités à celui des émargements) est adopté comme nombre des votants.

Les résultats du JURA ne sont pas modifiés.

Cependant M. le Rapporteur fait état d'une lettre adressée par le Préfet le 6 décembre à la Commission de recensement qui relate un incident qui s'est produit dans la commune de Commenailles le jour du scrutin à 15 h.15 :

"Un électeur ayant emporté tous les bulletins de vote au nom de Charles de GAULLE, le secrétaire de mairie, à la demande du Président du bureau de vote, téléphona à mon Cabinet afin de demander le réapprovisionnement en bulletins au nom de ce candidat.

Une voiture de la gendarmerie partit immédiatement pour cette commune et les opérations de vote, suspendues par décision du Président du bureau pendant une durée d'environ 30 minutes, purent reprendre dès 15 h. 45. Le scrutin se déroula par la suite sans autre incident".

M. MICHARD-PELLISSIER constate que le pourcentage des voix pour le Général de GAULLE est inférieur dans cette commune au pourcentage départemental.

M. le Président PALEWSKI exprime le vœu qu'il soit demandé au Ministère de l'Intérieur quelle suite a été donnée à cette affaire et si le Parquet a été saisi.

.../.

M. DESCHAMPS observe que l'article L 58 du Code électoral prévoit que "dans chaque salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer les bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire", mais qu'il n'y a pas là une obligation.

M. CASSIN considère que cela ne donne pas le droit de confisquer les bulletins et qu'il y a là un délit du droit commun.

Les résultats de la NIEVRE, de SAÔNE et LOIRE et de la HAUTE SAONE ne sont pas modifiés.

Pour ce dernier département, M. le Rapporteur signale que la Commission constate que les bulletins nuls ne sont pas joints aux procès-verbaux dans certaines communes.

Dans le département de l'YONNE, deux rectifications sont apportées aux résultats figurant sur le procès-verbal :

A Dannemoine, un bulletin a été appelé 2 fois ; une voix est retirée à Charles de GAULLE.

A Viviers, un bulletin portant un signe de reconnaissance a été compté ; une voix est retirée à François MITTERRAND.

M. DUPORT commente les résultats des départements de l'igamie de MARSEILLE.

Les résultats des BASSES ALPES et des HAUTES ALPES sont adptés sans modification.

.../.

Il en est de même dans les ALPES-MARITIMES. Pour ce département, M. le Rapporteur fait état d'une réclamation - dont la portée sera appréciée ultérieurement par le Conseil - qui émane de la Mairie d'Opio et qui est ainsi conçue : "A la requête de Monsieur LIEU, Délégué de M. TIXIER-VIGNANCOUR qui s'est présenté en Mairie le 5 décembre 1965 à 8 h. 55, M. RAYBAUD Fernand, Maire de la commune, Président du bureau de vote, a fait dresser un constat par M. UGOLINI François, garde champêtre.

Il a été constaté que :

1°- L'affichage officiel n'est pas fait sur les panneaux électoraux ;

2°- Un des candidats, Monsieur Charles de GAULLE a utilisé les couleurs nationales".

Les résultats inscrits sur le procès-verbal des BOUCHES du RHONE ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur signale un problème pour les résultats du 8e bureau d'Arles : "Le procès-verbal de dépouillement du vote accorde à François Mitterrand 420 voix tandis que le procès-verbal centralisateur mentionne que ce candidat a obtenu 430 voix. Il existe donc une intertitude sur le nombre de 420 voix. La Commission estime qu'il y a lieu de retenir le nombre de 430 voix porté au procès-verbal centralisateur". Le Conseil ratifie cette décision.

Les résultats de la CORSE ne sont pas modifiés.

M. le Rapporteur note le grand nombre de votes par correspondance émis à Marseille - ce qui paraît normal.

Pour le GARD, le nombre des votants retenu par le Conseil est celui des bulletins trouvés dans l'urne plus élevé que celui des émargements.

M. le Rapporteur note que, comme pour les Bouches du Rhône, les bulletins nuls ne sont souvent pas joints aux procès-verbaux.

.../.

A Anduze, 39 bulletins comportant un défaut d'impression qui avaient été annulés ont été validés par la Commission. Le Conseil ratifie cette décision.

Pour l'HERAULT, une rectification est apportée aux résultats par la validation de 2 bulletins au nom du Général de GAULLE - dont les caractères étaient légèrement différents de ceux du modèle départemental - et qui ont été utilisés à St Félix de Lodez.

Les résultats de LOZERE ne sont pas modifiés.

Dans le VAR, le nombre des votants retenu par le Conseil est celui des bulletins trouvés dans l'urne, plus élevé que celui des émargements.

Les résultats de VAUCLUSE ne sont pas modifiés. M. le Rapporteur observe que les bulletins nuls ne sont pas joints comme dans le Gard et les Bouches du Rhône.

Le Conseil décide de faire une observation à cet égard au Ministère de l'Intérieur.

M. MARCEL donne les résultats des départements de l'igamie de LYON.

Il explique d'abord que le procès-verbal de l'AIN paraît avoir été rédigé hâtivement car certains résultats ne coïncident pas.

Le Conseil décide de faire recalculer les totaux.

Les résultats de l'ALLIER et de l'ARDECHE ne sont pas modifiés.

Dans le CANTAL, une profession de foi de M. MITTERRAND ayant été considéré comme bulletin valable dans la commune de Cheylade, M. le Rapporteur propose de retirer une voix au candidat et 1 suffrage exprimé. Il en est ainsi décidé.

.../.

Dans la DROME, un électeur déclare qu'à Lapeyrouse-Mornay, une urne était réservée aux femmes et une aux hommes mais qu'au moment du dépouillement les bulletins ont été mélangés.

D'autre part à La Laupie, les bulletins de vote ont été placés dans l'isoloir et non "sur une table préparée à cet effet", conformément à l'article L 58 du Code électoral.

Dans l'ISERE, les nombres des votants et des suffrages exprimés sont augmentés d'une unité pour tenir compte d'une erreur dans la commune de Roussillon.

Les résultats de la LOIRE, de la HAUTE LOIRE, du PUY de DOME, du RHONE, de la SAVOIE et de la HAUTE SAVOIE ne sont pas modifiés.

Le Conseil s'étonne que le nombre des inscrits en Savoie soit très différent de celui qui a été communiqué par télégramme dans la nuit du 5 au 6. Il décide de faire une observation à ce sujet.

M. LAVIGNE donne les résultats des départements de l'Igarnie de BORDEAUX (sauf d'Indre et Loire déjà communiqués au Conseil).

Les résultats de la CHARENTE ne sont pas modifiés.

Dans la CHARENTE-MARITIME, les nombres des voix obtenues par MM. LECANUET et TIXIER-VIGNANCOUR sont modifiés pour tenir compte d'une erreur à Saint Martin de Ré. Le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Les résultats de la CORREZE, de la CREUSE, des DEUX-SEVRES (votants : bulletins dans l'urne) et de la DORDOGNE ne sont pas modifiés.

.../.

Les résultats de la GIRONDE sont légèrement modifiés : Une voix est retirée au candidat arrivé en tête à Bègles (M. MITTERRAND) et le nombre des suffrages exprimés est diminué d'une unité pour rectifier une erreur de décompte.

Plusieurs réclamations font état de ce que les bulletins du Général de GAULLE auraient été imprimés sur un papier de plus belle qualité que celui des bulletins des autres candidats.

Les résultats de l'INDRE ne sont pas modifiés.

Dans les LANDES, le nombre des émargements est supérieur d'une unité au nombre des bulletins trouvés dans l'urne, considéré comme nombre de votants.

"A Saint-Cricq-Villeneuve, le bureau communal a refusé d'accepter un vote par correspondance parce qu'il est parvenu par simple lettre missive non recommandée. La Commission de recensement général des votes a estimé que le fait de recommander une lettre, en application de l'article R 87 du Code électoral ne constituait pas une obligation mais une simple garantie pour l'électeur. Elle a décidé de tenir compte du vote ainsi émis dont a bénéficié M. François MITTERRAN. Le nombre des suffrages exprimés et le nombre des votants ont été rectifiés en conséquence".

M. MICHARD-PELLISSIER précise que c'est ainsi qu'il a lui même voté.

Le Conseil entérine la rectification de la Commission.

Dans le LOT et GARONNE, le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne différent de celui des émargements.

Dans la VIENNE, les nombres inscrits au procès-verbal sont rectifiés pour tenir compte de 22 bulletins de vote adressés à Poitiers par voie postale ordinaire et qui de ce fait n'avaient pas été décomptés.

.../.

M. GILBERT-JULES estime que le fait que ces électeurs aient reçu les documents électoraux prouve suffisamment qu'ils étaient inscrits.

qui donne : M. le Président PALEWSKI procède au dépouillement

11 voix à Charles de GAULLE
2 voix à LECANUET
4 voix à MITTERRAND
1 voix à TIXIER-VIGNANCOUR

et 4 bulletins nuls.

Dans la HAUTE-VIENNE, le nombre des votants est celui des bulletins trouvés dans l'urne, différent de celui des émargements (191.267 au lieu de 191.261). En outre 21 bulletins de vote adressés par voie postale ordinaire à diverses communes n'avaient pas été décomptés.

qui donne : M. le Président PALEWSKI procède au dépouillement

9 voix à Charles de GAULLE
1 voix à LECANUET
1 voix à MARCILHACY
6 voix à MITTERRAND
3 voix à TIXIER-VIGNANCOUR
et 1 bulletin nul.

.../.

M. JACCOUD donne les résultats de SEINE et OISE. Ceux-ci ne sont pas modifiés.

M. MARCEL, à propos des résultats de l'AIN explique que les totaux latéraux qui figurent sur le procès-verbal sont erronés et que les totaux verticaux sont exacts.

M. LUCHAIRE suggère de réserver les résultats de ce département jusqu'après le second tour.

M. le Secrétaire Général déclare : "On ne peut pas donner de résultats provisoires aujourd'hui ; on ne peut donner que des résultats définitifs."

M. LUCHAIRE se refuse à ce que des résultats douteux soient proclamés.

M. le Président PALEWSKI propose de suspendre la séance afin de permettre à M. le Rapporteur de rectifier les résultats.

Après suspension d'un quart d'heure, M. MARCEL donne les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits :

206.406 (1) (sans modification)

Nombre de votants :

166.986 (sans modification)

Nombre de suffrages exprimés :

165.555 (sans modification)

Marcel BARBU :

2.152 (sans modification)

Charles de GAULLE :

71.246 au lieu de 71.206

Jean LECANUET :

30.456 au lieu de 30.416

.../.

(1) Ce nombre sera rectifié après le second tour sur communication de la Préfecture et deviendra : 206.496.

Pierre MARCILHACY :

3.045 (sans modification)

François MITTERRAND :

50.379 (sans modification)

Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR :

8.317 (sans modification).

M. LUCHAIRE donne connaissance des résultats des Territoires d'Outre-Mer qui ont été adressés au Conseil par la voie télégraphique. Il communique successivement ceux de St PIERRE et MIQUELON, de la COTE FRANCAISE DES SOMALIS, des îles WALLIS et FUTUNA. Aucune réclamation n'est présentée dans ces 3 territoires.

Il en est de même pour les résultats des COMORES. M. LUCHAIRE souhaite cependant que le Secrétariat général vérifie que, dans les émissions radiophoniques relatives à la campagne, tous les cycles dans lesquels les interventions des candidats étaient groupés ont pu être transmis sans incident technique.

Il donne ensuite les résultats de la NOUVELLE-CALÉDONIE (qui ont fait l'objet de 2 télégrammes successifs donnant des nombres différents) et de la POLYNESIE FRANCAISE.

M. DESCHAMPS donne les résultats des Départements d'Outre-Mer également transmis par télégrammes.

A la MARTINIQUE, une réclamation sans portée fait état de ce que des électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir.

/ de 16 Anne
A la GUADELOUPE, il est signalé que "les urnes des 4e et 6e bureaux ont été enlevées par la violence par des énergumènes" et que "plainte a été portée par les présidents concernés" ; ces urnes ont été retrouvées et n'ont pas été dépuillées.

.../.

M. DESCHAMPS communique les résultats de la REUNION et donne lecture d'un télégramme adressé par M. LERIDON Président de Chambre à la Cour d'Appel de St-Denis de la Réunion et Délégué du Conseil Constitutionnel. Il est ainsi conçu : "

Aucun incident aucune atteinte ordre public ni aux biens ou aux personnes - aucune plainte délégués des candidats auprès commission recensement des votes - l'ensemble des opérations s'est déroulé dans le calme le plus complet - observations primo proportion très élevée (91 - 0/0) des suffrages exprimés en faveur Général de Gaulle s'explique aisément par popularité Président de la République connu personnellement des réunionnais depuis voyage juillet 1959 - nationalisme très vif population s'incarne volontiers en personne Chef de l'Etat dont action sur le plan économique et social en faveur ce département est en outre vivement ressentie et qui incarne politique départementalisation et sécurité pour avenir politique - autres candidats tous inconnus des électeurs et télévision ne touche encore que faible partie de l'Ile - exception Parti Communiste Réunionnais délégués autres candidats ne se sont d'ailleurs livrés à aucune action publique durant la campagne qui s'est limitée à diffusion documents propagande légale - Secundo en ce qui concerne action commune entreprise par délégués candidats Lecanuet Mitterrand Tixier Vignancour en vue démonstration fraude électorale tiens à observer tout d'abord ensemble ces candidats dans incapacité absolue désigner 316 assesseurs prévus par la loi pour 158 bureaux de vote faute disposer militants et sympathisants nécessaires - Analyse du test entrepris librement par intéressés sur trois bureaux villes du port et trois bureaux ville St Denis appelle remarque suivantes - sur six bureaux quatre (n° 1 - 2 - 4 St Denis et n° 3 Le Port) ne révèlent aucune différence notable avec résultats d'ensemble - seuls résultats bureaux n° 1 et 2 ville du Port donnent davantage voix à candidat François Mitterrand qu'à candidat Charles de Gaulle - cependant ces bureaux correspondent à seul fief conservé par Parti Communiste Réunionnais depuis son effondrement - assesseurs et délégués des trois candidats opposition dans ces deux bureaux étaient sans exception recrutés parmi militants notoires PCR - rappelle que techniques intimidation électeurs et fraude

.../.

électorale introduites dans ce département par militants PCR comme en témoignent nombreuses condamnations intervenues à leur encontre ces dernières années - suis obligé constater seuls résultats d'ailleurs maigres du test annonces obtenus dans bureaux entièrement contrôlés par ceux-ci - conclus pour ma part à régularité ces opérations électorales expérience annoncée par délégués François Mitterrand Jean Lecanuet et Tixier-Vignancour purement tactique et destinée à dissimuler à leurs mandats respectifs leur manque d'audience sur le plan local

Signé LERIDON

M. DESCHAMPS donne les résultats de la GUYANE.

Tous les résultats ayant été analysés,
M. DESCHAMPS donne lecture du projet de déclaration.

M. GILBERT-JULES rappelle le texte de l'article 27 du décret du 14 mars 1964 :

"Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil Constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Si au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil Constitutionnel fait connaître dès que possible et au plus tard le Mardi à 20 h. le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les 10 jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats".

M. GILBERT-JULES propose en conséquence de prévoir dans un article 2 que "la proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964".

.../.

M. WALINE approuve et déclare : "Nous sommes obligés par les textes de donner les résultats ce soir. Mais nous savons que certains sont susceptibles d'être rectifiés - ceux en particulier pour lesquels nous n'avons pas les procès-verbaux. Un des candidats a actuellement un peu plus de 5 % des voix. Supposons qu'il descende à 4, 99 il dira : vous avez modifié les chiffres. Il faut dire qu'il y aura une proclamation officielle après le 2e tour"

Le Conseil adopte la proposition de
M. GILBERT-JULES.

M. WALINE estime qu'il faut constater que la majorité absolue n'est pas atteinte.

En définitive le texte suivant est adopté :

DECLARATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

.../.

Vu le Code électoral ;

Vu, pour les départements de la métropole et le département de la Martinique, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil Constitutionnel pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ainsi que pour les territoires d'outre-mer ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Les délégués du Conseil Constitutionnel entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires ;

Ayant constaté que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour de scrutin ;

D E C L A R E :

Article premier - Le scrutin auquel il a été procédé le 5 décembre 1965 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats ci-dessous indiqués :

électeurs inscrits	28.910.581	voix
votants	24.502.916	-
suffrages exprimés	24.254.556	-
majorité absolue	12.127.279	-

.../.

MM. Marcel BARBU	279.685	voix
Charles de GAULLE	10.828.521	-
Jean LECANUET	3.777.120	-
Pierre MARCILHACY	415.017	-
François MITTERRAND	7.694.005	-
Jean-Louis TIXIER- VIGNANCOUR ..	1.260.208	-

Article 2 - La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Article 3 - La présente déclaration sera publiée sans délai au Journal Officiel de la République Française.

La séance est levée à 19 h. 30
